

SM INVEST

Société par actions simplifiée à actionnaire unique

Au capital de 360.000 €

Siège social : 970 chemin du stade

12000 LE MONASTERE

En cours de constitution

**STATUTS CONSTITUTIFS
EN DATE DU 6 FEVRIER 2026**

LE SOUSSIGNE :

1 / Monsieur Sébastien, Claude, Joseph MAUREL

Né le 19 mars 1974 à RODEZ (12),

Demeurant 970, chemin du stade à LE MONASTERE (12000),

Divorcé, non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

Résidant en France au sens de la réglementation en vigueur,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée instituée par la loi n°94-1 du 3 janvier 1994 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les articles L 227-1 à 227-20 du Code de commerce

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la Société ne comporte qu'un associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et en tous pays :

- La souscription et la gestion de participations financières directes ou indirectes dans toutes sociétés, quel que soit l'activité des sociétés, de toutes formes par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion absorption ou par toutes autres modalités ;
- La cession desdites participations financières ;
- La gestion administrative et financière des sociétés filiales ; la réalisation de toutes prestations de services, de conseil et d'assistance au profit des filiales dans les domaines administratif, financier, commercial, du marketing et du management ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'aider à son développement et à son expansion.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« SM INVEST »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée à associé unique" ou des initiales "S.A.S.U.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

970, chemin du stade 12000 LE MONASTERE.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision collective des actionnaires ou sur décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Sébastien MAUREL apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droits, les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport en date du 6 février 2026 ci-annexé évalué à TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360.000 €) :

6.1 La pleine propriété de CINQUANTE (50) actions de la société 2M EnR, société par actions simplifiée au capital social au capital social de 1 €, dont le siège est situé 453, Rue du Champ Grand à FLAVIN (12450), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 902 420 249, lui appartenant et évaluée au montant de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000 €),

Ci 75.000 €

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Sébastien MAUREL, la pleine propriété de SOIXANTE-QUINZE MILLE (75.000) actions, d'UN EURO (1 €), entièrement libérées.

6.2 La pleine propriété de QUARANTE-NEUF (49) actions, de la société WATTONUM, société par actions simplifiée au capital social au capital social de 5.000 €, dont le siège est situé 453, Rue du Champ Grand à FLAVIN (12450), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 508 245 180, lui appartenant et évaluée au montant de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275.000 €),

Ci 275.000 €

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Sébastien MAUREL, la pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE (275.000) actions, d'UN EURO (1 €), entièrement libérées.

6.3 La pleine propriété de CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50, de la société 2M, société civile immobilière au capital social au capital social de 1.000 €, dont le siège est situé 453, Rue du Champ Grand à FLAVIN (12450), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 948 756 713, lui appartenant et évaluée au montant de DIX MILLE EUROS (10.000 €),

Ci 10.000 €

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Sébastien MAUREL, la pleine propriété de DIX MILLE (10.000) actions, d'UN EURO (1 €), entièrement libérées.

6.4 Récapitulation des apports :

- Apport en nature de Sébastien MAUREL : SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000 €),
- Apport en nature de Sébastien MAUREL : DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275.000€),
- Apport en nature de Sébastien MAUREL : DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Total des apports formant le capital social : TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360.000 €).

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000) actions d'UN EURO (1 €) de nominal chacune, intégralement souscrites, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés le cas échéant, ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - LOCATION

10.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception de la décision d'affectation du bénéfice de l'exercice qui appartient à l'usufruitier seul. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, sauf à ce que ceux-ci en stipulent différemment de manière unanime au plus tard au jour de la distribution concernée :

- la distribution du bénéfice d'un exercice ou du report à nouveau, ou d'un acompte sur dividende, appartient à l'usufruitier en pleine propriété ;
- pour tout autre prélèvement, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire sauf pour l'usufruitier à opter expressément pour un quasi-usufruit sur les sommes réparties au moment de leur distribution, auquel cas ce dernier se verra verser les sommes en cause par la Société.

10.3 Les actions pourront être données à bail dans les conditions de l'article L239-1 du Code de commerce. Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres. Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement. Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1324 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'actionnaire, la mention du bail et du nom du

locataire. À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

ARTICLE 11 - ACTIONS REPRESENTATIVES D'APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 13 - AGREMENT

13.1 Les actions de la Société ne peuvent être cédées ou attribuées pour quelque raison que ce soit, à un tiers non-actionnaire, et quel que soit le degré de parenté avec le cédant, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité absolue des actions composant le capital social.

13.2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président et à chacun des actionnaires de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

13.3 La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 13.2. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

13.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.5 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

15.2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

15.3 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 PRESIDENT

Désignation

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique ou une personne morale, actionnaire ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé, révoqué et nommé par une décision collective des actionnaires.

Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée aux termes de la décision collective des actionnaires nommant le Président.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président personne morale actionnaire sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable pour juste motif et sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois par décision de la collectivité des actionnaires et moyennant le versement d'indemnités de rupture qui ne pourront être inférieures à SIX (6) mois de rémunération brute mensuelle calculées sur la base d'un douzième de sa dernière rémunération annuelle telle que votée en assemblée générale.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et des charges attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- ⇒ Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- ⇒ Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des actionnaires ;
- ⇒ Prépare toutes les consultations de la collectivité des actionnaires.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dans la limite des pouvoirs attribués à l'assemblée aux termes de l'article 23 des présents statuts et sous réserve des dispositions de l'article 18.2 des présents statuts.

16.2 DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président est éventuellement assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être soit une personne physique, actionnaire ou non actionnaire, salariée ou non, soit une personne morale, actionnaire ou non actionnaire.

Les fonctions de Directeur général ou de Directeur Général Délégué sont constitutives d'un mandat social.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les directeurs généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont nommés, renouvelés ou remplacés par une décision collective des actionnaires.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux ou Directeurs Généraux Délégués est fixée par la décision collective des actionnaires qui les nomme.

Rémunération

Le ou les directeurs généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité de la charge attachée à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires.

En outre le ou les directeurs généraux ou Directeurs Généraux Délégués seront remboursés de leurs frais de représentation ou de déplacement sur justificatifs.

Le ou les directeurs généraux ou Directeurs Généraux Délégués pourront être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Les fonctions de directeur général ou de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat.

Le ou les directeurs généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des actionnaires qui nommera un ou des nouveaux directeurs généraux en remplacement du ou des directeurs généraux ou Directeurs Généraux Délégués démissionnaires.

La démission d'un directeur général ou d'un Directeur Général Délégué n'est recevable que si elle est adressée au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un directeur général ou un Directeur Général Délégué est révocable pour juste motif et sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois par décision de la collectivité des actionnaires et moyennant le versement d'indemnités de rupture qui ne pourront être inférieures à SIX (6) mois de rémunération brute mensuelle calculées sur la base d'un douzième de sa dernière rémunération annuelle telle que votée en assemblée générale.

Le directeur général ou Directeur Général Délégué personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

En outre, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique déclarée postérieurement à la création de la Société,
- exclusion du Directeur Général actionnaire.

Pouvoir du ou des directeurs généraux

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux ou des Directeurs Généraux Délégués sont fixés par décision collective des actionnaires lors de leur nomination. A défaut, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président, ainsi que des mêmes limitations à titre de règlement intérieur.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux ou Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions. Par ailleurs en pareille hypothèse, en cas de directeur général unique, il suppléera au Président sur décision de l'assemblée générale jusqu'à la nomination d'un nouveau Président ; en cas de pluralité de directeurs généraux, l'aîné de ceux-ci suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les TROIS (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

19.1 Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'UN (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Président doit également aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les commissaires aux comptes ou le Président présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

19.2 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant permanent de la personne morale président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

19.3 Les dispositions du 19-1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président de la Société. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

20.1 Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des actionnaires :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du Code de Commerce.

- Décisions prises à la majorité absolue des actions composant le capital social détenues par les actionnaires présents ou représentés :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- agrément des cessions d'actions ;
- prorogation de la durée de la société ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- et toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de commerce ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement, révocation et remplacement du Président ; fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et remplacement du Directeur Général ; fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- transfert du siège social, création, déplacement ou fermeture de succursales, agences, dépôts ou établissements de la société en tous lieux ou à l'étranger.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

20.2 Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée, soit par consultation ou par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés constatant les décisions unanimes des actionnaires.

Tous moyens de communication et de télécommunication – vidéo, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un actionnaire.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires sur accord unanime de l'ensemble des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

20.3 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

20.4 Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

20.5 Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2027.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte le résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sous réserve des dispositions spécifiques visées à l'article 18.2 des présents statuts, le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les actionnaires ou l'actionnaire unique pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la Société représentée par son Président et les intéressés, au moyen de la signature d'une convention spécifique.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et il est expressément convenu que les actionnaires ne pourront en demander le remboursement de tout ou partie qu'après avis donné par écrit au Président DEUX (2) mois à l'avance et sous réserve que la trésorerie de la Société soit suffisante pour l'exploitation de la Société.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires ou une décision de l'actionnaire unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - NULLITES DES DECISIONS SOCIALES PRISES EN VIOLATION DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce, toute décision sociale prise en violation d'une règle statutaire est nulle.

Pour l'application des présentes dispositions, la notion de « décision sociale » s'entend comme tout acte unilatéral, pris par un organe social individuel ou collectif, exprimant la volonté sociale et manifestant, au sein de la société, l'exercice d'un pouvoir décisionnel. Elle inclut toute décision émanant d'un organe social, tout acte décidant ou autorisant une opération.

Sont ainsi considérées comme des décisions sociales, indépendamment du mode d'adoption retenu :

- Les décisions prises par les associés,
- Les décisions du Président, représentant légal de la société ;
- Les décisions du Directeur général ou du Directeur général délégué désignés conformément aux statuts ;
- Les décisions des comités institués par les statuts lorsqu'ils disposent d'un pouvoir décisionnel ;
- Toute autre décision émanant d'un organe auquel les statuts confèrent un pouvoir de décision ou d'autorisation.

Sont exclus de cette définition les conventions passées avec des tiers, qui relèvent du régime de nullité de droit commun des contrats ou, le cas échéant, d'un régime spécifique prévu par la loi mais également les avis, opinions ou recommandations émis par une instance collective, même instituée par la loi ou les statuts, dès lors qu'ils ne traduisent pas une volonté décisionnelle.

L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le soussigné nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Sébastien, Claude, Joseph MAUREL

Né le 19 mars 1974 à RODEZ (12),

Demeurant 970, chemin du stade à LE MONASTERE (12000),

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément au Code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été tenu à disposition des actionnaires. Ledit état est ci-après annexé.

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, le président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 33 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 - SIGNATURE DEMATERIALISEE

Le soussigné convient qu'il pourra signer le présent acte par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme DocuSign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Le soussigné convient expressément que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Le soussigné reconnaît que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1315-1 du Code Civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de l'acte.

Le soussigné convient que la transmission électronique par Docusign du présent acte signé électroniquement vaut preuve de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatation et de la réception du présent acte signé électroniquement par le soussigné.

Le soussigné s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

La société FORVIS MAZARS AVOCATS, inscrite au Barreau de Toulouse, est le dépositaire du certificat de signature électronique constatant la signature du soussigné.

Le soussigné reconnaît avoir reçu une copie électronique des documents qu'il a signé.

**Fait par voie électronique,
Le 6 février 2026,**

Monsieur Sébastien MAUREL

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Signé par :

F4EA8B1F6BB144B...

ANNEXE 1 :
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Le soussigné déclare avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

- L'ouverture d'un compte professionnel au nom de la société en cours de formation auprès de tout organisme de paiement,
- Signature d'un contrat d'apport des titres des sociétés 2M EnR, WATTONUM et 2M,
- Signature d'une lettre de mission juridique auprès la société FORVIS MAZARS AVOCATS en date du 9 décembre 2025,
- Signature d'une lettre de mission auprès de la société ALBOUY ASSOCIES CONSULT, en qualité de commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le 6 février 2026,

Monsieur Sébastien MAUREL

Signé par :

F4EA8B1F6BB144B...

ANNEXE 2 : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 360.000 €
- Nombre d'actions : 360.000
- Valeur nominale : 1 €
- Actions souscrites et libérées en totalité

<u>REPARTITION DES ACTIONS</u>			<u>ETAT DES VERSEMENTS ET DES APPORTS</u>	
N°	Nom, prénom, adresse, ou dénomination des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués en euros ou en nature
N°1	Sébastien MAUREL, 970 chemin du stade 12000 LE MONASTERE	360.000 actions	1 €	360.000 €
Total des actions souscrites..... 360.000 actions				
Total du montant nominal de ces actions..... 1 €				
Total des versements effectués..... 360.000 €				

Le présent état constatant la souscription de l'intégralité des 360.000 actions de la société SM INVEST, ainsi que le versement de 360.000 €, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Sébastien MAUREL, actionnaire unique de la Société.

Le 6 février 2026

Monsieur Sébastien MAUREL

Signé par :

F4EA8B1F6BB144B...